

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 295 (2010)¹ Temps social, temps libre: quelle politique locale d'aménagement des temps?

1. En quête d'égalité en matière de temps, les collectivités territoriales sont de plus en plus nombreuses en Europe à s'engager dans des démarches temporelles et à créer des «bureaux des temps» dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens par une meilleure prise en compte de l'évolution des rythmes de vie dans l'organisation des services publics et privés.

2. Cette nouvelle façon d'appréhender la ville et les territoires cherche la concordance des temps urbains et temps sociaux face aux changements des modes de vie sous l'effet de la modification des rythmes de travail et de l'évolution des comportements sociaux.

3. Considérant le temps à la fois comme une ressource et comme un enjeu culturel, les politiques temporelles ou d'aménagement des temps remettent en question les mécanismes traditionnels de l'aménagement des territoires. Elles s'accompagnent d'une évolution de nouvelles formes institutionnelles (bureaux des temps), et de nouvelles formes de participation et de coopération locales (dialogue civil local, partenariat public-privé).

4. Même si ces politiques s'imposent à l'échelon local, les Etats ont un rôle important à jouer pour assurer leur diffusion et leur mise en place. Certains pays pionniers² se sont même dotés de législations nationales et régionales rendant obligatoires les «bureaux des temps» et la planification de l'aménagement des temps.

5. Le Conseil de l'Europe, quant à lui, traite implicitement depuis de nombreuses années de politiques d'aménagement des du temps dans le cadre de sa Charte sociale européenne (STE n° 35, 1961), de sa Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163, 1996)³ et des travaux du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) portant sur la conciliation entre vie privée et vie professionnelle.

6. Conscient des inégalités qui peuvent résulter de la distribution du temps, le Congrès des pouvoirs locaux et

régionaux du Conseil de l'Europe, pour sa part, estime que l'Organisation devrait prendre acte de l'émergence des politiques temporelles et soutenir leur mise en place.

7. A cet effet, il recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les Etats membres:

a. à susciter une prise de conscience des évolutions des rythmes urbains, y compris par le biais des médias;

b. à promouvoir des politiques temporelles au niveau local et à favoriser leur généralisation;

c. à mener des politiques incitatives invitant les collectivités à créer des bureaux des temps dans les agglomérations, à promouvoir des actions concrètes et à soutenir les entreprises privées qui intègrent les politiques temporelles;

d. à capitaliser les savoirs et les savoir-faire, et à créer des pôles d'expertise auxquels les collectivités locales puissent se référer;

e. à diffuser les bonnes pratiques et à favoriser la mise en réseau;

f. à recenser les instruments et les outils de mise en place et de soutien des politiques temporelles qui soient disponibles au niveau national et dans d'autres pays, à favoriser leur développement et à encourager leur évaluation scientifique;

g. à encourager la recherche dans ce domaine, notamment par la création de disciplines académiques spécifiques et de «laboratoires des temps».

8. Enfin, le Congrès invite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à prendre en considération le «droit au temps». Il lui recommande d'inviter les organes concernés du Conseil de l'Europe, notamment ceux traitant d'égalité entre les hommes et les femmes et de cohésion sociale, à aborder les politiques d'aménagement des temps de manière explicite et à intégrer dans leurs activités l'aménagement du temps, ainsi que les notions de «bien-être temporel» et de «qualité de vie temporelle».

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 26 octobre 2010 et adoption par le Congrès le 28 octobre 2010, 3^e séance (voir le document CPL(19)3, exposé des motifs), rapporteur: C. Tascon-Mennetrier, France (L, SOC).

2. L'Italie par exemple.

3. Article 22 – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail; article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale; article 26 – Droit à la dignité au travail; article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement.